



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur la retenue de Pont Rolland (Gouessant)
sur les communes d'HILLION et de LAMBALLE-ARMOR**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4241-1 à L. 4241-3, L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4241-41 à R. 4241-46, R. 4242-1 à R. 4242-8, A. 4241-26 et A. 4241-35-1 à A. 4241-35-4, et A. 4241-51 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'absence d'avis des communes d'HILLION et de LAMBALLE-ARMOR ;

Vu l'absence d'observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 2 décembre 2019 au 22 décembre 2019 ;

Considérant les risques inhérents à la pratique du float-tube et autres activités nautiques non motorisées dans certains secteurs de la retenue de Pont Rolland et en particulier à proximité du barrage et en queue de retenue ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

L'exercice de la navigation sur la retenue de Pont Rolland dans le département des Côtes-d'Armor est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté annexé d'un plan au 1/10 000^e.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

1 - sont interdits sur toute la surface du plan d'eau, à l'exclusion des dispositions spécifiques de l'article 5 :

- la navigation à moteur ;
- la baignade ;
- la plongée subaquatique, sauf pour les besoins de l'entretien de l'ensemble des ouvrages constituant le barrage et des secours ;
- le ski nautique et le jet-ski ;
- le stationnement de tout bateau ;

et, de manière générale, toute activité non expressément autorisée.

2 - est autorisée, en dehors des zones où toute navigation est interdite telles que définies à l'article 3 du présent arrêté :

- la navigation non motorisée.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions ci-dessous :

Zones interdites à toute navigation :

- la zone définie par une ligne parallèle au front du barrage et située à 300 mètres en amont de celui-ci ;
- la zone située à la queue de la retenue, à 200 mètres en aval du toboggan des turbines de la retenue des Ponts-Neufs.

Les zones concernées sont représentées sur le plan du présent arrêté par un quadrillage de couleur rouge.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

Les zones interdites à la navigation définies à l'article 3 du présent arrêté sont délimitées par les balisages suivants :

- 1 - panneaux de signalisation d'interdiction de type A1 disposés à chaque extrémité des limites amont de la zone ;
- 2 - bouées sphériques de couleur jaune de 600 mm de diamètre, espacées d'un maximum de 50 mètres les unes des autres et placées à égale distance sur la ligne droite reliant les panneaux précités.

Article 5 : Dispositions spécifiques

Les interdictions et restrictions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police, la sécurité, l'exploitation de la retenue ou l'entretien des ouvrages. Elles ne s'appliquent pas non plus aux missions de recherches et d'études, sous réserve de l'accord du préfet des Côtes-d'Armor.

Ces utilisateurs de moteurs thermiques doivent être vigilants quant à la prévention de tout risque de pollution par hydrocarbures.

Article 6 : Limitation dans le temps

L'exercice de toute activité nautique n'est autorisé que par temps clair, du lever au coucher du soleil, si les conditions météorologiques n'entraînent pas une visibilité réduite sur le plan d'eau.

Article 7 : Sécurité

Les utilisateurs naviguent sur le plan d'eau à leurs risques et périls et doivent prendre toutes les mesures afin d'assurer leur propre sécurité, celle des tiers et des biens.

Article 8 : Mesures temporaires

Des restrictions ou interdictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet des Côtes-d'Armor et portées à la connaissance des usagers.

Article 9 : Dispositions diverses

Les utilisateurs d'embarcations naviguant sur le plan d'eau ne doivent pas apporter de gêne aux pêcheurs à la ligne.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Il est affiché dans les mairies des communes d'HILLION et de LAMBALLE-ARMOR.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 12 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires d'HILLION et de LAMBALLE-ARMOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 8 septembre 2020,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Plan d'eau de PONT ROLLAND

Règlement particulier de police

Tampons de 300 m

 BARRAGE

Tampons de 200 m

 LES PONTS NEUFS



